

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE (CNRBT) », SIS B.P 28 - ZONE ARTISANALE DE CALEBASSIER- 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR LE PRESIDENT, MONSIEUR PROSPER CONGRE, À ORGANISER UN DEBOULE AVEC LE GROUPE K'MAWON, DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, DANS LE CADRE « D'OCTOBRE ROSE » LE DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026, DE 07 HEURES A 09 HEURES

Le Maire de la Ville de **BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 4 septembre 2026, par laquelle le « **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** », représenté par son Président, Monsieur Prosper CONGRÉ, sollicite la délivrance d'un arrêté municipal en vue d'organiser un « **Déboulé avec le Groupe K'MAWON** », dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, dans le cadre d'« **Octobre Rose** », le dimanche 4 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le « **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** » est autorisé à organiser un « **Déboulé avec le Groupe K'MAWON** », dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, dans le cadre d'« **Octobre Rose** », le **dimanche 4 octobre 2026, de 7 heures à 9 heures**, selon le parcours suivant :

- **Départ – 7 heures** : Local du CNRBT – Zone artisanale de Calebassier ;
- Boulevard du Gouverneur LION ;
- Boulevard du Général-de-Gaulle ;
- Boulevard Gerty ARCHIMÈDE, en direction de Rivière-Sens.

Le **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du déboulé.

La circulation pourra être momentanément interrompue par les signaleurs du **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** lors du passage des participants, afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Le **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** devra assurer un encadrement suffisant pour garantir la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3 : Le **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le déroulement de la manifestation ne porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : Le **CERCLE DES NAGEURS DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de barrières, de rubalises, de dispositifs de matérialisation, ainsi que la délimitation des zones interdites et des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect par l'organisateur de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation de la manifestation, notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

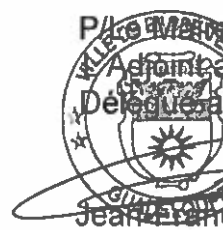
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Basse-Terre, Monsieur le Commandant de la Police nationale de Basse-Terre, ainsi que toutes les personnes placées sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 11 SEP. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 11 SEP. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 11 SEP. 2026
Fait à Basse-Terre, le 11 SEP. 2026*


P/le Maire André ATALLAH
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/le Maire André ATALLAH
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA